

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° 2021-XX du

modifiant le décret n° 96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR :

***Publics concernés :** psychologues exerçant leurs fonctions au ministère de la justice.*

***Objet :** extension du champ des missions des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse à l'ensemble du ministère de la justice.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre vigueur le XX XX XX.*

***Notice :** le décret modifie le décret n° 96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse pour permettre aux psychologues d'exercer leurs fonctions au sein de l'ensemble des services du ministère de la justice mais aussi dans les services d'autres ministères ou dans d'autres établissements publics de l'Etat. Il prévoit que les psychologues du ministère de la justice exercent soit dans la spécialité « psychologue clinicien auprès des publics pris en charge au titre d'une décision ou d'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire et auprès des personnels relevant du ministère de la justice », soit dans la spécialité «psychologue du travail et de l'organisation du travail auprès des personnels dans le cadre d'un suivi individuel ou collectif avec pour mission privilégiée la prévention des risques psycho-sociaux». Il fixe les modalités de recrutement dans le corps des psychologues du ministère de la justice.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le décret n° 2018-382 du 22 mai 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date du 02 juillet 2021;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier : Dispositions pérennes

Article 1^{er}

Le décret du 29 février 1996 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

Dans l'intitulé du décret, les mots : « psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « psychologues du ministère de la justice ».

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1* - Le corps des psychologues du ministère de la justice constitue un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils sont recrutés, nommés et titularisés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il comprend :

1° Le grade de psychologue de classe normale qui comporte onze échelons ;

2° Le grade de psychologue hors classe, qui comporte huit échelons. »

Article 4

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2* - Les psychologues du ministère de la justice sont répartis en deux spécialités et exercent les fonctions de :

1° Psychologue clinicien auprès des publics pris en charge au titre d'une décision ou d'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire et auprès des personnels relevant du ministère de la justice ;

Les psychologues cliniciens interviennent à un double titre, soutenir les personnels du ministère de la justice, prendre en charge les personnes placées sous-main de justice qu'elles relèvent des services de l'administration pénitentiaire ou de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse.

2° Psychologue du travail et de l'organisation du travail auprès des personnels dans le cadre d'une intervention individuelle ou collective, avec pour mission privilégiée la prévention des risques psycho-sociaux.

Les psychologues du ministère de la justice élaborent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques de travail correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient et garantissent, au travers d'une démarche professionnelle propre et dans le respect de leurs obligations déontologiques, les rapports réciproques entre la vie psychique et les relations interindividuelles afin de promouvoir l'autonomie de la personne.

Ils participent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives assurées par les établissements ou services et collaborent à leurs projets thérapeutiques, éducatifs ou de prévention tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel.

Ils promeuvent l'autonomie des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. A cet effet, les psychologues suscitent ou entreprennent un travail spécifique visant les problématiques des jeunes et de leurs familles dans un cadre civil et dans un cadre pénal.

Au sein des établissements pénitentiaires, ils contribuent notamment à la prévention des effets désocialisants de l'incarcération et à la préparation à la sortie des personnes détenues.

Ils contribuent, par leur expertise, à la prévention de la commission de nouvelles infractions et à l'insertion ou à la réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

Ils peuvent élaborer, participer ou susciter tous travaux ou toutes recherches ayant trait à leurs activités.

Ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées par le ministère de la justice.

En outre, quelle que soit leur spécialité, ils peuvent exercer des missions de coordination transversales. A ce titre, le psychologue coordinateur conseille les services, centralise les différentes demandes institutionnelles et anime les missions des psychologues.

Les psychologues du ministère de la justice exercent leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère de la justice, dans les juridictions et dans les établissements publics du ministère de la justice. »

Article 5

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3* - Les psychologues du ministère de la justice sont recrutés par la voie de trois concours sur titres distincts ouverts par spécialités et complétés d'une épreuve :

1° Un concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions de diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé, ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée ;

2° Un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-

33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions définies au 1^o et justifiant de trois années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

3^o Un troisième concours ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue. »

Article 6

Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.*-Les personnels recrutés dans le corps des psychologues du ministère de la justice par la voie du concours sont affectés dans la spécialité dans laquelle ils ont concouru.

« Les psychologues du ministère de la justice peuvent demander à exercer dans une autre spécialité que celle dans laquelle ils ont été recrutés et nommés. Le changement de spécialité est subordonné au suivi d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre en charge de la fonction publique.

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5* - Pour chaque spécialité, le nombre d'emplois offerts au titre du concours interne ne peut être inférieur à 25 % ni excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe.

Le nombre d'emplois offerts au titre du troisième concours ne peut excéder 25 % du nombre total des emplois offerts aux trois concours.

Toutefois pour chaque spécialité, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des trois concours prévus à l'article 3 peuvent être attribués par le garde des sceaux, ministre de la justice aux candidats à l'un ou l'autre des deux autres concours dans la limite de 20 % du nombre total des emplois à pourvoir pour l'ensemble des concours.

Pour chaque spécialité, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des trois concours prévus à l'article 3 peuvent être attribués par le garde des sceaux, ministre de la justice aux candidats de l'autre spécialité.

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé.

Article 9

Au I de l'article 9 et à l'article 15, les mots : « psychologue de la protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « psychologue du ministère de la justice ».

Aux II et III de l'article 9, et aux articles 17 et 18, les mots : « psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « psychologues du ministère de la justice ».

Chapitre II : Dispositions temporaires et finales

Article 10

Pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, par dérogation au premier alinéa de l'article 5, le nombre d'emplois offerts au titre du concours interne ne peut excéder 60 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe.

Article 11

Les concours de recrutement ouverts dans le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse en application des dispositions de l'article 6 du décret du 29 février 1996 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés en qualité de psychologues stagiaires dans la spécialité mentionnée au 1° de l'article 2 du décret du 29 février 1996 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 12

Dans l'intitulé du décret du 22 mai 2018 susvisé les mots : « psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « psychologues du ministère de la justice ».

Article 13

A l'article 1er du décret du 22 mai 2018 susvisé les mots : « psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « psychologues du ministère de la justice ».

Article 14

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du XX XX XX

Article 15

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT